

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1891.

---

Traité de commerce conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique  
et l'Allemagne.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le traité de commerce actuellement en vigueur entre la Belgique et l'Allemagne n'est prorogé d'année en année que par tacite reconduction. En vue d'assurer aux relations commerciales réciproques un régime plus stable et plus avantageux, les deux Gouvernements ont cru opportun d'entamer des pourparlers qui ont heureusement abouti à la signature de l'acte diplomatique du 6 décembre que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Au traité proprement dit se trouve annexé un protocole qui le complète et en précise la portée; ces deux documents demandent à être envisagés simultanément.

Le traitement réciproque de la nation la plus favorisée reste la base des rapports entre les deux pays, mais des avantages directs sont en outre concédés de part et d'autre.

L'examen des clauses douanières du traité vous convaincra, Messieurs, que les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ont été l'objet d'une égale sollicitude de la part des négociateurs.

La nécessité de rendre les tarifs conventionnels acceptables pour les deux Parties contractantes n'a pas permis de faire prévaloir dans tous les cas la solution qui nous eût paru la plus favorable. Nous avons l'intime conviction toutefois que, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, ces tarifs marquent un notable progrès sur le régime conventionnel antérieur.

Qu'il nous suffise de signaler parmi les garanties que nous avons obtenues du Gouvernement allemand, celles qui portent sur les articles suivants, d'une importance toute particulière au point de vue de nos exportations vers les territoires de l'Empire :

Ouvrages en fer,  
Machines,

Articles en fer émaillé,  
Armes à feu,  
Charbons et cokes,  
Ouvrages en pierres,  
Ardoises,  
Poteries et porcelaines,  
Verreries,  
Papiers,  
Fils et tissus, dentelles,  
Cuirs et peaux,  
Chevaux,  
Pores,  
Racines de chicorée,  
Houblon.

La plupart de ces produits donnent déjà lieu actuellement à un trafic considérable entre la Belgique et l'Allemagne. Nul doute que les réductions ou consolidations de droits dont ils sont assurés pour un long terme ne provoquent un redoublement d'activité dans les échanges.

Je crois inutile, Messieurs, d'analyser article par article le traité qui vous est soumis.

Les clauses relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi que celles qui se rapportent au service international des chemins de fer dans ses relations avec la douane ne font que consacrer les dispositions antérieures.

Tout commentaire paraît également superflu en ce qui concerne le régime applicable aux voyageurs de commerce et aux échantillons qu'ils transportent. Ces matières, qui faisaient l'objet des arrangements du 2 janvier 1855 et du 10 septembre 1868, sont réglées sur les bases d'une stricte réciprocité.

Trois stipulations de l'acte diplomatique du 6 décembre me paraissent toutefois devoir être spécialement signalées à l'attention de la Chambre; elles se rattachent à un même ordre d'idées.

On sait que, dans le but de favoriser le trafic par les ports nationaux, certains Gouvernements frappent les produits extra-européens, importés sur leur territoire par des ports étrangers, d'une taxe supplémentaire, dite « surtaxe d'entrepôt ».

Aux termes des nouveaux arrangements entre la Belgique et l'Allemagne, aucune surtaxe de cette espèce ne pourra être appliquée aux marchandises provenant des ports de l'un des deux pays en destination de l'autre.

D'autre part, il a été convenu qu'il ne serait établi à l'avenir aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer.

En Belgique, il n'existe pas de droits analogues, mais la Chambre n'ignore pas que certains produits : le *sel*, les *pierres*, les *ardoises* payaient jusqu'ici à l'entrée en Allemagne des taxes plus élevées lorsqu'ils étaient introduits par la voie de terre que lorsqu'ils arrivaient par la voie de mer. En ce qui concerne les *ardoises pour toitures*, le régime différentiel disparaît, puisque le droit à l'entrée par la frontière de terre est abaissé au niveau du droit

perçu pour les importations par mer (soit une réduction de 1 m. 50 à 0 m. 50). Pour les deux autres articles, la situation actuelle est maintenue, mais il est convenu qu'aucune nouvelle application du principe ne pourra être faite pendant la durée du traité.

C'est un point qui mérite d'être pris en sérieuse considération en Belgique, attendu que nos exportations en Allemagne empruntent presque exclusivement la voie de terre.

La troisième stipulation est celle qui règle par des dispositions réciproques les conditions du transport sur les chemins de fer des deux pays.

J'ai la confiance, Messieurs, que l'acte diplomatique qui vous est soumis rencontrera votre entière approbation.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Le Prince DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1891.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Le Prince DE CHIMAY.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

# TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne par la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de douane, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur Jules Baron Greindl, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Monsieur Adolphe Baron Marschall de Bieberstein, Son Conseiller Intime Actuel, Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE 1.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui s'établissent dans le territoire de l'autre Partie ou qui y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les ressortissants de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

## ART. 2.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Belgique, desti-

Seine Majestät der König der Belgier einerseits, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen Belgien und Deutschland durch den Abschluss eines neuen Handels- und Zollvertrags zu fördern, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt :

Seine Majestät der König der Belgier :

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Julius Baron Greindl,

und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind :

## ARTIKEL 1.

Die Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile, welche in dem Gebiete des anderen Theiles dauernd oder vorübergehend sich aufhalten, sollen daselbst in Bezug auf den Betrieb des Handels und der Gewerbe die nämlichen Rechte geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Angehörigen des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten Landes.

## ART. 2.

Die belgischen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche in Deutschland, und die deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche in Belgien eingeführt werden, sollen daselbst, sic

nés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres, que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction du tarif des droits d'entrée que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

## ART. 3.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, à leur importation en Belgique et les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, à leur importation en Allemagne, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux fixés dans lesdites annexes.

Si l'une des Parties contractantes venait à établir un nouveau droit intérieur ou un supplément de droit intérieur sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans le tarif A ou B annexé au présent traité, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal ou correspondant.

## ART. 4.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'État, de communes ou de corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes.

## ART. 5.

À l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Allemagne, et à l'exportation vers l'Allemagne il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à

mögen zum Verbrauch, zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, der nämlichen Behandlung unterliegen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten Landes. Insbesondere wird jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Ermässigung in dem Tarife der Eingangsabgaben, welche einer der vertragsschliessenden Theile einer dritten Macht zugestehen möchte, gleichzeitig und ohne Bedingung den Boden- und Gewerbeserzeugnissen des anderen zu Theil werden.

## ART. 3.

Von den in dem beiliegenden Tarif A bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbeserzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in Belgien, und von den in dem beiliegenden Tarif B bezeichneten belgischen Boden- und Gewerbeserzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in Deutschland keine anderen oder höheren als die in diesen Anlagen bestimmten Eingangszölle erhoben werden.

Wenn einer der vertragsschliessenden Theile auf einen in der Anlage A beziehungsweise B zu gegenwärtigen Verträge angeführten Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrication eine neue innere Steuer oder einen Zuschlag zu der inneren Steuer legen sollte, so kann der gleichartige Gegenstand mit einer gleichen oder entsprechenden Abgabe bei der Einfuhr belegt werden.

## ART. 4.

Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragsschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Gemeinden oder Korporationen auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen, oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

## ART. 5.

Bei der Ausfuhr nach Belgien dürfen in Deutschland und bei der Ausfuhr nach Deutschland dürfen in Belgien Ausgangsabgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem höhe-

l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

## ART. 6.

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant sera exempt en Allemagne et le transit des marchandises venant de l'Allemagne ou y allant sera exempt en Belgique de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

## ART. 7.

Aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations ou du moins à toutes celles qui se trouveraient dans les mêmes conditions. Cependant, dans des circonstances extraordinaires, l'exportation de provisions de guerre pourra être prohibée sans égard à la disposition précédente.

## ART. 8.

Les dispositions des articles 2, 5 et 7 ne s'appliquent pas aux faveurs accordées par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance limitrophe pour faciliter le trafic-frontière.

## ART. 9.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'État où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante. Aussi longtemps que lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Allemagne pour le compte d'une maison belge,

ren oder anderen Betrage erhoben werden als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten Lande. Auch jede sonst von einem der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht in Beziehung auf die Ausfuhr gestandene Begünstigung wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem anderen zu Theil werden.

## ART. 6.

Die Waarendurchfuhr von und nach Belgien soll in Deutschland und die Waarendurchfuhr von und nach Deutschland soll in Belgien von jeder Durchgangsabgabe frei sein, unbeschadet der besonderen Anordnungen in Beziehung auf Schiesspulver und Kriegswaffen.

## ART. 7.

Keiner der vertragschliessenden Theile wird ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den anderen in Kraft setzen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle oder doch auf alle diejenigen Nationen Anwendung fände, bei welchen die gleichen Voraussetzungen zutreffen. Die Ausfuhr von Kriegsbedürfnissen kann jedoch unter ausserordentlichen Umständen ohne Rücksicht auf die vorstehende Bestimmung verboten werden.

## ART. 8.

Die Bestimmungen der Artikel 2, 5 und 7 finden auf die von einem der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht im grenznachbarlichen Verkehr eingeräumten Begünstigungen keine Anwendung.

## ART. 9.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden des Heimathlandes ausgefertigten Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetrieb berechtigt sind, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Waareneinkäufe zu machen oder Bestellungen auch unter Mitführung von Mustern zu suchen. Solange solche Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende oder Handlungsreisende, welche in Belgien angeses-

seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Allemagne, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison allemande, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe C.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

#### ART. 10.

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Parties contractantes ni quant aux prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, ou qui y transitent ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui sortent du territoire respectif ou qui y circulent à l'intérieur.

sen sind und in Deutschland für Rechnung eines belgischen Hauses reisen, von der Zahlung einer Gewerbe- oder Einkommensteuer befreit sind, soll auf Grund der Gegenseitigkeit dasselbe stattfinden bei Kaufleuten, Fabrikanten und anderen Gewerbetreibenden oder Handlungsreisenden, welche in Deutschland angesessen sind und in Belgien für Rechnung eines deutschen Hauses reisen, wobei übrigens das Meistbegünstigungsrecht beiderseits aufrechterhalten bleibt.

Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen wohl Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen.

Die Ausfertigung der Gewerbelegitimationskarte soll nach dem in der Anlage C enthaltenen Muster erfolgen.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbelegitimationskarten befugt sein sollen und welche Vorschriften bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von den vorbezeichneten Handlungsreisenden eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft wieder ausgeführt werden und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der Einfuhr durch Niederlegung des Betrages der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherstellung gewährleistet werden.

#### ART. 10.

Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Theils in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden als die aus dem Gebiet des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

## ART. 11.

Dans ses rapports avec la douane, le service international des chemins de fer reliant entre eux les territoires des Parties contractantes sera régi par les dispositions de l'annexe D.

## ART. 12.

Le présent traité s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des Parties contractantes.

## ART. 13.

Le présent traité de commerce et de douane entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1905.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

A partir de l'entrée en vigueur du présent traité, le traité de commerce entre le Zollverein allemand et la Belgique du 22 mai 1865, prolongé en dernier lieu par la convention du 30 mai 1881, cessera ses effets. En même temps, cesseront d'être valables les arrangements du 2 janvier 1855 au sujet des droits à payer par les voyageurs de commerce, et du 10 septembre 1868, concernant le traitement des échantillons importés par des voyageurs de commerce, ainsi que toutes les dispositions des traités ou arrangements existants entre des États particuliers de l'Allemagne et la Belgique qui se rapportent à des matières réglées par le présent traité.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 6 décembre 1891.

(L. S.) GREINDL.

## ART. 11.

Die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen, welche die Gebiete der vertragschliessenden Theile verbinden, richtet sich nach den Bestimmungen der Anlage D.

## ART. 12.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

## ART. 13.

Der gegenwärtige Handels- und Zollvertrag soll am 1. Februar 1892 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1905 in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Termins seine Absicht, die Wirkung des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, soll derselbe bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird.

Mit dem Beginn der Wirksamkeit des gegenwärtigen Vertrages tritt der zuletzt durch das Uebereinkommen vom 30. Mai 1881 verlängerte Handelsvertrag zwischen dem Deutschen Zollverein und Belgien vom 22. Mai 1865 ausser Kraft. Gleichzeitig verlieren ihre Gültigkeit die Vereinbarungen vom 2. Januar 1855 wegen der Besteuerung der Handlungsreisenden und vom 10. September 1868, betreffend die Behandlung der von Handlungsreisenden eingeführten Muster, sowie ferner alle diejenigen in Verträgen oder Uebereinkommen zwischen einzelnen deutschen Staaten und Belgien enthaltenen Bestimmungen, welche Materien betreffen, die durch den gegenwärtigen Vertrag geregelt sind.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 6<sup>ten</sup> Dezember 1891.

(L. S.) FREIHERR VON MARSCHALL.

(10)

TARIF **A.**

Droits à l'entrée en Belgique.

TARIF **A.**

Zölle bei der Einfuhr nach Belgien.



Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité. francs.
ex 1.	Amidon . . . . .		libre.
ex 2.	Animaux vivants :		
	Espèce bovine :		
	Taureaux et taurillons . . . . .	kilogr. (poids vif.)	0,04
	Bœufs et bouillons; veaux et vœles n'ayant pas de dents de lait rasées. . . . .	id.	0,05
	Vaches et génisses . . . . .	id.	0,03
	Espèce ovine :		
	Béliers, brebis et moutons . . . . .	tête.	2
	Agneaux . . . . .	id.	1
	Espèce porcine . . . . .		libre.
ex 4.	Bière en cercles . . . . .	hectolitre.	5
ex 5.	Bois de chêne et de noyer. . . . .	mèt. cube.	1
	Baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées. . . . .	valeur.	5 %
	Ouvrages en bois, autres, excepté les balais communs et les futailles. . . . .	id.	10 %
ex 9.	Caoutchouc filé et en feuilles non découpées, non combiné avec d'autres matières. . . . .		libre.
ex 14.	Ficelles ayant de 2 à 8 millimètres de diamètre . . . . .		libres.
ex 15.	Viandes fraîches :		
	Bêtes entières et demi-bêtes. . . . .	kilogr.	0,15
	Gibiers. . . . .	id.	0,15
	Viandes autres. . . . .	id.	0,30
	Riz pelé . . . . .		libre.
ex 17.	Colle forte; eaux minérales de toute sorte; quinquina et extraits de quinquina. . . . .		id.
19.	Engrais. . . . .		libres.
ex 22.	Fils de soie . . . . .		id.
ex 23.	Pruneaux importés en tonneaux de 180 kilogrammes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, poids brut, sans emballage intérieur . . . . .	100 kil.	15
ex 24.	Vêtements confectionnés pour hommes en tissu de laine pure ou mêlée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; cols et manchettes en tissu de lin; chapeaux de toute espèce pour hommes . . . . .	valeur.	10 %
ex 25.	Huiles de colza, de navette et de palme (coprah) . . . . .		libres.
26.	Instruments et appareils scientifiques. . . . .		id.
ex 29.	Outils :		
	En fonte . . . . .	100 kil.	2
	En fer ou en acier . . . . .	id.	4
	Machines et mécaniques désignées ci-après :		
	Machines pour apprêter, blanchir, teindre et imprimer; machines		

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gültigen  
belgischen  
Zolltarifs.

## Benennung der Gegenstände.

## Eingangszoll

		Massstab.	Betrag. Franken.
aus 1.	Stärke . . . . .		frei.
aus 2.	Thiere, lebende :		
	Rindvieh :		
	Bullen und junge Stiere . . . . .	Kilogr. (Lebendgewicht)	0,04
	Ochsen und junge Ochsen; Kälber, männlichen und weiblichen Geschlechts, welche keine abgenutzten Milchzähne haben . . . . .	id.	0,05
	Kühe und Färsen . . . . .	id.	0,03
	Schafvieh :		
	Schafböcke, Mutterschafe und Hammel . . . . .	Stück.	2
	Lämmer . . . . .	id.	1
	Schweine . . . . .		frei.
aus 4.	Bier in Fässern . . . . .	Hektol.	5
aus 5.	Eichen- und Nussbaumholz . . . . .	Kubikm.	1
	Vergoldete, versilberte oder bronzierte Holzleisten . . . . .	Werth.	5 %
	Holzwaaren, andere, mit Ausnahme der gewöhnlichen Besen und der Fässer . . . . .	id.	10 %
aus 9.	Kautschuckfäden und Kautschuckplatten, nicht beschnitten und ohne Zuthat von anderem Material. . . . .		frei.
aus 14.	Bindfaden von 2 bis 8 Millimeter Durchmesser . . . . .		id.
aus 15.	Fleisch, frisch geschlachtet :		
	in ganzen und halben Thieren . . . . .	Kilogr.	0,15
	Wild . . . . .	id.	0,15
	Fleisch, anderes . . . . .	id.	0,30
	Geschälter Reis . . . . .		frei.
aus 17.	Leim; Mineralwasser aller Art; Chinin und Chininsalze . . . . .		id.
19.	Dünger . . . . .		id.
aus 22.	Seidengarn . . . . .		id.
aus 23.	Pflaumen, getrocknete, in Fässern von mindestens 180 Kilogramm oder in Säcken von mindestens 80 Kilogramm Bruttogewicht ohne innere Umschliessungen . . . . .	100 Kil.	15
aus 24.	Herrenkleidungsstücke aus Wolle allein oder gemischt mit anderen Spinnmaterialien, Wolle dem Gewichte nach vorherrschend; leinene Kragen und Manchetten; Herrenhüte jeder Art. . . . .	Werth.	10 %
aus 25.	Rüböl, Rapsöl, Palmkernöl. . . . .		frei.
26.	Wissenschaftliche Instrumente und Apparate . . . . .		frei.
aus 29.	Werkzeuge :		
	aus Gusseisen . . . . .	100 Kil.	2
	aus Schmiedeeisen oder Stahl . . . . .	id.	4
	Die nachbezeichneten Maschinen und mechanischen Vorrichtungen :		
	Appretur-, Bleicherei-, Färberei- und Druckereimaschinen;		

Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

Désignation des marchandises.

Droits d'entrée

Base. Quotité.  
francs.

ex 29 (suite).	pour le tissage de la laine ; machines pour la fabrication du chocolat et des sucreries ; machines pour la fabrication de la chicorée ; moteurs à gaz ; tachéomètres ; machines centrifuges et presses à filtrer pour fabriques de produits chimiques ; machines et appareils pour fabriques et raffineries de sucre ; machines et appareils à distiller, à rectifier et à brasser ; machines à malter ; pompes à bière ; appareils pour la fabrication d'eaux minérales ; machines et appareils pour la liquéfaction de l'acide carbonique ; pétrins mécaniques ; pompes à vapeur ; machines agricoles ; machines pour la fabrication des briques et tuiles ; machines pour la minoterie ; machines pour la fabrication de la poudre à tirer ; chaudières à vapeur ; machines-outils ; machines pour laver et cribler le charbon ; machines pour préparer et concasser les minerais ; locomobiles :		
	En fonte . . . . .	100 kil.	
	En fer ou en acier . . . . .	id.	
	En cuivre ou toute autre matière . . . . .	id.	
	Cardes et garnitures de cardes . . . . .	id.	12
ex 30.	Matières animales brutes, non spécialement tarifées, excepté la cire brute et les graisses . . . . .	libres.	
ex 31.	Pierre de tuf ou trass et autres pierres de ce genre, même moulues ou concassées . . . . .	libres.	
ex 33.	Mercerie et quincaillerie, les articles désignés ci-après :		
	Accordéons (jouets) ; agrafes et porte-agraves de toute espèce ; aiguilles ; allumettes chimiques et autres ; ambre (ouvrages d') ; argenterie de table en argent neuf ou en ruolz ; baleines coupées et apprêtées ; bandages herniaires ; billes d'agate, de marbre, de pierre, de terre cuite ; cabas de paille et d'autres végétaux, de drap, de toile cirée, etc. ; cadenas de cuivre et de fer dont on ne peut distinguer la matière principale ; cadres de carton, carton-pierre ou papier mâché et passe-partout ; carnets brochés ou cartonnés, avec couverture en carton, papier ou toile ; cartels de pendules ; cercles et cerceaux pour jeu d'enfants ; chaussepieds ; chevilles en bois pour cordonniers ; pierres à feu ; ciseaux à double branche, autres que ceux servant à l'exercice d'une profession ; cordons et cordonnets de montre, autres qu'en or ou en argent ; coulants de bourses, de serviettes, etc., autres qu'en or ou en argent ; couleurs communes en tablettes ou en boîtes ; couteaux de cuisine, de poche et de table, en fer ou en acier ; craie à dessiner ; cuillers, autres qu'en or ou en argent ; dés à coudre, autres qu'en or ou en argent ; étuis à aiguilles, autres qu'en or ou en argent ; épingles, autres qu'en or ou en argent ; fourchettes, autres qu'en or ou en argent ; garde-vue en papier ; jeux de domino, d'échecs, de loto, d'oie et autres semblables ; kaléidoscopes ; lames de couteau de toute espèce ; lanternes magiques ; masques ; moulures en carton-pierre ; ornements en carton-pierre et ornements en papier gaufré, doré, etc., pour cartonnage ; patins ; pierres, ardoises polies à écrire ; portefeuilles de poche et de bureau, autres qu'en cuir ; raquettes et filets à balles ; rassades (voir vitrifications) ; semelles, autres qu'en bois, en caoutchouc et en cuir ; stuc ouvré, chiques ; tabatières, autres qu'en or, argent, platine ou vermeil ; tableaux peints sur verre, dits de Nuremberg ; taille-crayons et taille-plumes ; tambours et tambourins pour enfants ; tire-bouchons ; touches d'ardoise ; tubes en bois		

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gütli-  
gen belgischen  
Zolltarifs.

**Benennung der Gegenstände.**

**Eingangszoll**

Massstab. Betrag.  
Franken.

29	<p>Maschinen für die Herstellung von Wollengeweben; Maschinen für die Chokolade- und Zuckerwaren-Fabrikation; Maschinen für Cichorienfabrikation; Gasmotoren; Geschwindigkeitsmesser (Tachymeter); Centrifugen und Filterpressen für chemische Fabriken; Maschinen und Apparate für Zuckerraffinerien und Zuckerraffinerien; desgleichen für Brennereien und Spritrefinerien sowie für Brauereien; Mälzereimaschinen; Bierschankapparate; Mineralwasserapparate; Maschinen und Apparate zur Flüssigmachung von Kohlensäure; Teigwerkmaschinen; Dampfpumpen; landwirtschaftliche Maschinen; Ziegeleimaschinen; Müllereimaschinen; Maschinen für Pulverfabrikation; Dampfkessel; Werkzeugmaschinen; Maschinen für Kohlen-Wäschereien und -Siebereien; Maschinen für Erzaufbereitung und Erzzerkleinerung; Lokomobilen:</p> <p>aus Gusseisen . . . . . 100 Kil. 2</p> <p>aus Schmiedeeisen oder Stahl . . . . . id. 4</p> <p>aus Kupfer oder jedem anderen Material . . . . . id. 12</p> <p>Kratzen und Kratzenbeschlüge . . . . . id. 12</p>
30.	<p>Thierische Rohstoffe, nicht besonders tarifirt, mit Ausnahme von rohem Wachs und Fett. . . . . frei.</p>
31.	<p>Tufstein oder Trass und andere Steine dieser Art, auch gemahlen oder gestampft . . . . . frei.</p>
33.	<p>Die nachstehend genannten Kurz- und Quincailleriewaaren:</p> <p>Ziehharmonikas (Spielzeug); Haften und Oesen jeder Art (Spangen, Haken); Nadeln; Streich-Zündhölzchen, chemische und andere; Waaren aus Bernstein; Tischgeräth aus Neusilber, Christofle oder Alfenide; Fischbein in vorgerichteten Stäben; Bruchbänder; Kügelchen (Murmeln) aus Achat, Marmor, Stein, gebranntem Thon; Henkeltaschen aus Stroh und anderen vegetabilischen Materialien, aus Tuch, Wachseleinwand u. s. w.; Vorhängeschlösser aus Kupfer und aus Eisen, bei denen man das vorherrschende Material nicht unterscheiden kann; Rahmen aus Pappe, Steinpappe oder Papiermaché und Passe-Partouts; Notizbücher, geheftet oder kartonnirt, mit Deckeln von Pappe, Papier oder Leinwand; Gehäuse zu Pendeluhrn; Reifen und Reifenspiele für Kinder; Stiefelzieher; Holzstifte für Schuhmacher; Feuersteine; Scheeren mit Doppelblatt, andere als für Handwerker; Schnüre und Bändchen für Taschenuhren, andere als aus Gold oder Silber; Schieberinge für Börsen, Servietten (Serviettenhalter) u. s. w., andere als aus Gold oder Silber; Farben, gewöhnliche, in Täfelchen oder Büchsen; Küchen-, Taschen- und Tischmesser, von Eisen oder Stahl; Kreide zum Zeichnen; Löffel, andere als aus Gold oder Silber; Fingerhüte, andere als aus Gold oder Silber; Nadelbüchsen, andere als aus Gold oder Silber; Stecknadeln, andere als aus Gold oder Silber; Gabeln, andere als aus Gold oder Silber; Lichtschirme aus Papier; Domino-, Schach-, Lotto-, Gänse- und ähnliche Spiele; Kaleidoskope; Messerklingen jeder Art; Zauberlaternen (Laterna magica); Masken (Larven); Formerarbeiten aus Steinpappe; Verzierungen aus Steinpappe und Verzierungen aus gepresstem, vergoldetem u. s. w. Papier für Pappwaaren; Schlittschuhe; Steine, Schiefersteine, abgeschliffene, zum Schreiben; Brieftaschen und Briefmappen, andere als von Leder; Ballschläger (Rackets) und Ballnetze; Glasperlen (siehe Glaskörner); Sohlen, andere als aus Holz,</p>

Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

Désignation des marchandises.

Droits d'entrée

	Droits d'entrée	
	Base.	Quotité. francs.
ex 33 (suite). pour tuyaux de pipes; tuyaux de pipes, autres qu'en caout- chouc; veilleuses, autres que celles dites anglaises (bougies); verre filé, yeux en verre émaillé, jouets d'enfant et boutons en verre; viroles; volants (jouet d'enfant); vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers . . . . .	valeur.	10 %
ex 34. Cuivre et nickel ouvrés, excepté les bronzes d'art . . . . .	id.	10 %
Fer battu, étiré ou laminé, excepté les rails . . . . .	100 kil.	1
Fer ouvré, excepté les clous . . . . .	id.	4
Acier en barres, feuilles ou fils, excepté les rails . . . . .	id.	1
Acier ouvré, excepté les clous . . . . .	id.	4
Étain, plomb et zinc non ouvrés . . . . .	libres.	
Or, argent et platine :		
Bijouterie, y compris les chaînettes de toute longueur servant à la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie . . . . .	libre.	
Orfèvrerie . . . . .	valeur.	5 %
ex 35. Meubles massifs en chêne, hêtre et noyer et tous meubles en bois tendre sans addition de bois exotique . . . . .	id.	10 %
ex 38. Tableaux peints à la main, non encadrés et photographies non encadrées . . . . .	libres.	
ex 39. Papier à meubler, excepté les papiers dorés, argentés, bronzés, gaufrés ou veloutés . . . . .	100 kil.	8
Papier autre, excepté le carton . . . . .	id.	4
ex 40. Pelleteries apprêtées . . . . .	id.	30
Gants . . . . .	valeur.	10 %
Ouvrages de cordonnerie . . . . .	id.	10 %
ex 42. Cornues à gaz et creusets de toute sorte . . . . .	libres.	
Poteries communes non dénommées . . . . .	100 kil.	1,25
	ou au choix de l'importateur :	
	valeur	10 %
Faïences et porcelaines . . . . .	id.	10 %
ex 44. Produits chimiques désignés ci-après :		
Sulfates et sulfites de soude; soude calcinée; potasse de toute espèce; soude brute, même cristallisée; verre soluble; aliza- rine; huile et sel d'aniline; sucre et vinaigre de plomb; chlorure de potassium; chlorure de magnésium (sel de magnésie); minium (oxyde de plomb rouge); sel de natron (sel de glauber) cristallisé et calciné, même combiné avec de l'acide sulfurique ou d'autres acides; acide sulfurique; sulfite de zinc (lithogène); alun; acide oxalique . . . . .	libres.	

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gülti-  
gen belgischen  
Zolltarifs.

Benennung der Gegenstände.

Eingangszoll  
-----  
Massstab. Betrag.  
Franken.

aus 33	Kautschuck, Leder; verarbeiteter Stuck und Stuckkugeln; Tabacksdosen, andere als aus Gold, Silber, Platina oder silbervergoldet; auf Glas gemalte Bilder, sogenannte Nürn- berger; Bleistiftspitzer und Federschneider; Trommeln und Tambourins für Kinder; Pfropfenzieher; Schiefergriffel; hölzerne Röhren zu Pfeifenrohren; Pfeifenrohre, andere als aus Kautschuck; Nachtlöcher, andere als die sogenannten englischen (Kerzen); gesponnenes Glas, Glasaugen aus Glas- schmelz, Spielzeug und Knöpfe aus Glas; Zwingen; Feder- bälle (Kinderspielzeug); Glaskörner, durchbohrte, für Rosen- kränze oder Geschmeide . . . . .	Werth.	10 %
aus 34.	Kupfer und Nickel, bearbeitet, mit Ausnahme von Kunstgegen- ständen aus Bronze. . . . .	id.	10 %
	Schmiedeeisen, gehämmert, gestreckt oder gewalzt mit Ausnahme von Eisenbahnschienen. . . . .	100 Kil.	1
	Schmiedeeisenwaaren, mit Ausnahme der Nägel. . . . .	id.	4
	Stahl in Stangen, Blech oder Draht, mit Ausnahme von Eisen- bahnschienen . . . . .	id.	1
	Stahlwaaren, mit Ausnahme der Nägel. . . . .	id.	4
	Zinn, Blei und Zink, nicht verarbeitet . . . . .	frei.	
	Gold, Silber und Platina :		
	Bijouterien, einschliesslich der vorgearbeiteten Ketten jeder Länge, welche zur Herstellung von Bijouterien, sowie von Gold- und Silberarbeiten dienen. . . . .	frei.	
	Gold- und Silberschmiedearbeiten . . . . .	Werth.	5 %
aus 35.	Möbel aus Eichen-, Buchen- und Nussbaumholz, nicht furnirt, sowie alle Möbel aus weichem Holz ohne Zuthat von exotischen Hölzern. . . . .	id.	10 %
aus 38.	Gemälde aller Art, mit der Hand gemalt, ohne Rahmen, und photographische Abzüge, ohne Rahmen . . . . .	frei.	
aus 39.	Papier : Tapeten, mit Ausnahme der vergoldeten, versilberten, bronzirten, gepressten und sammetartigen. . . . .	100 Kil.	8
	anderes, mit Ausnahme von Pappe . . . . .	id.	4
aus 40.	Pelzwerk, zugerichtetes. . . . .	id.	30
	Handschuhe . . . . .	Werth.	10 %
	Schuhmacherwaaren. . . . .	id.	10 %
aus 42.	Retorten zur Gasbereitung und Tiegel aller Art . . . . .	frei.	
	Gemeines Töpfergeschirr, nicht namentlich genannt. . . . .	100 Kil.	1,25 oder nach Wahl der Importeurs
		Werth.	10 %
	Fayence und Porzellan. . . . .	Werth.	10 %
aus 44.	Die nachstehend genannten chemischen Produkte :		
	Schwefelsaures und schwefligsaures Salz; Soda, kalzinirt; Pottasche aller Art; Soda, rohe, auch krystallisirt; Wasser- glas; Alizarin; Anilinöl und Anilinsalze; Bleizucker und Bleiessig; Chlorkalium (salzsaures Kali); Chlormagnesium (salzsaure Magnesia); Mennige (rothes Bleioxyd); Natron, schwefelsaures (Glaubersalz), krystallisirt und kalzinirt, auch saures, schwefelsaures; Schwefelsäure; Zinksulfidweiss (Lithopon); Alaun; Oxalsäure und oxalsaures Kali. . . . .	frei.	

Numéro du tarif des  
douanes belge en  
vigueur au mo-  
ment de la conclu-  
sion du traité.

	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité. francs.
ex 45.	Cartons bitumineux pour toitures et feutre imprégné d'asphalte; cordes de boyau pour instruments de musique; drap-cylindre feutré pour l'impression; fournitures pour horloges et pendules; fournitures pour parapluies et parasols; poils feutrés destinés aux usages industriels . . . . .	valeur.	5 %
	Tresses, autres que de paille, et fournitures de toute espèce en jonc, en paille, en sparte, en écorce, en fibre de palmier ou en crin, pour la fabrication des chapeaux . . . . .	libres.	
ex 46.	Tableaux imprimés à l'huile . . . . .	id.	
ex 48.	Cérésine . . . . .	libre.	
ex 50.	Savons durs, excepté les savons blancs, les savons parfumés et les savons à l'alcool . . . . .	100 kil.	6
53.	Teintures ou couleurs. . . . .	libres.	
ex 56.	Graines oléagineuses et autres graines; houblon; pâte de bois; tourteaux. . . . .	id.	
ex 57.	Verreries communes . . . . .	100 kil. ou au choix de l'importateur : valeur.	1 10 %
	Verrerie autre, excepté les glaces, les verres de vitrage, les dalles, les pavés et les tuiles. . . . .	id.	10 %
ex 58.	Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur 8 % ou moins . . . . .	hectolitre.	15

*Observation :*

Les importateurs de vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur plus de 8 %, seront admis à y ajouter de l'eau en entrepôt public, de manière à ramener la force acétique à 8 % ou moins et à ne payer sur le volume du mélange ainsi obtenu que le droit afférent à ce minimum.

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gälti-  
gen belgischen  
Zolltarifs.

**Benennung der Gegenstände.**

**Eingangszoll**

		Massstab.	Betrag. Franken.
aus 45.	Dachpappe und Asphaltfilz; Darmseiten für Musikinstrumente; ringförmige Filzdrucktücher; Uhrfournituren; Regen- und Sonnenschirm-Fournituren; Haarfilz zu industriellen Zwecken. . .	Werth.	5 %.
	Tressen, mit Ausnahme solcher aus Stroh, und Fournituren aller Art aus Rohr, Stroh, Esparto, Rinde, Palmfasern oder Haaren für die Fabrikation von Hüten . . . . .		frei.
aus 46.	Oeldruckbilder . . . . .		frei.
aus 48.	Ceresin. . . . .		frei.
aus 50.	Harte Seife, mit Ausnahme der weissen und der parfümirten sowie der mit Alkohol hergestellten Seife . . . . .	100 Kil.	6
53.	Farbstoffe und Farben . . . . .		frei.
aus 56.	Oelsämereien und andere Sämereien; Hopfen; Holzstoff; Oelkuchen.		id.
aus 57.	Ordinäre Glaswaaren. . . . .	100 kil. oder nach Wahl des Importeurs vom Werth.	1 10 %
	Andere Glaswaaren mit Ausnahme des Spiegel- und Fensterglases, der Glasplatten, der Glasziegel und des Dachglases . . . . .	Werth.	10 %
aus 58.	Essig und flüssige Essigsäure von einem Gehalt an reiner Essigsäure von nicht mehr als 8 Prozent. . . . .	Hektoliter.	15

*Anmerkung :*

Den Importeuren von Essig und flüssiger Essigsäure mit einem Gehalt an reiner Essigsäure von mehr als 8 Prozent ist gestattet, auf der öffentlichen Niederlage durch Zusatz von Wasser den Gehalt an reiner Essigsäure auf 8 Prozent oder weniger zurückzuführen und für die so erhaltene Mischung nach ihrer Menge nur den ihrem niedrigeren Gehalt an Essigsäure entsprechenden Zoll zu entrichten.

(20)

TARIF **B.**

Droits à l'entrée du territoire douanier allemand.

TARIF **B.**

Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.



Numéro du tarif gé-  
néral allemand en  
vigueur au moment  
de la conclusion du  
traité.

Désignation des marchandises.

Mark  
par  
100 kil.

ex 1 b)	Sons, germes de maïs et déchets de riz (déchets provenant du pelage et du glaçage du riz) . . . . .	libres.
ex 2 c) 5.	Fil à coudre, retors, de coton. . . . .	70
ex 2 d) 1.	Couvertures de lit en coton, écruës, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges . . . . .	60
2.	Les mêmes blanchies. . . . .	80
3.	Les mêmes teintes. . . . .	90
Observation 1 relative à 2 d)	Tissus tout à fait grossiers de déchets de coton, en pièces ne dépassant pas 60 centimètres de longueur et de largeur, ayant l'apparence de toile d'emballage écruë et servant d'étendelles, de serpillières, etc., même combinés avec d'autres textiles ou avec quelques fils teints. . . . .	7,50
ex 5 m)	Cendres d'os et superphosphates de chaux; céruse; blanc de zinc; acide sulfurique. . . . .	libres.
6 b)	Fer malléable (fer soudé, acier soudé, fer fondu, acier fondu) en barres, y compris le fer façonné; fer pour bandages de roues; fer pour socs de charrues; fer d'angle et à T; rails; éclisses, coussinets et traverses. . . .	2,50
6 c)	Tôles et feuilles en fer malléable :	
1.	Brutes . . . . .	3
2.	Polies, vernies, laquées, cuivrées, étamées (fer blanc), zinguées ou plombées . . . . .	5
6 e) 1 α)	Ouvrages en fonte tout à fait grossiers . . . . .	2,50
	<i>Observation :</i> Sont traités d'après la rubrique 6 e 1 α et soumis au droit de 2,50 Mark, les tuyaux bruts, y compris les pièces de jointure et les pièces façonnées, en fonte, même recouverts de goudron par peinture ou par immersion et simplement ébarbés sur quelques points.	
6 e) 1 β)	Essieux, bandages et roues de wagons de chemin de fer. . . . .	2,50
	Ébauches de pièces de machines et de voitures en fer grossièrement forgé; ponts et parties de ponts; ancres, chaînes et câbles en fil de fer; tampons, canons, enclumes, étaux, cabestans, clous à crochets, marteaux de forge, ressorts de voitures, ressorts de coussins, pinces, sabots et fers à cheval.	3
ex 6 e) 2 β)	Ustensiles de cuisine et de ménage en fer émaillé . . . . .	7,50
ex 6 e) 3 γ)	Armes à feu de tout genre. . . . .	60
	Ressorts, chiens, canons de fer, grossiers :	
	Non blanchis . . . . .	6
	Blanchis . . . . .	10
	Les mêmes fins, tels que polis, vernis au vernis fin, etc. . . . .	24
	Batteries de fusils . . . . .	24
ex 7 a)	Chaux. . . . .	libre.
ex 9 d) β)	Graine de lin . . . . .	id.

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gültigen  
allgemeinen deut-  
schen Zolltarifs.

**Benennung der Gegenstände.**

Mark  
für  
100 kil.

aus 1 b)	Kleie, Malzkeime und Reisabfälle (Abfälle beim Schälen und Poliren von Reis) . . . . .	frei.
aus 2 c) 5.	Baumwollener Nähzwirn . . . . .	70
aus 2 d) 1.	Rohe, dichte, gerauhte, eingesäumte oder mit angewebten baumwollenen Fransen versehene, abgepasste, baumwollene Bettdecken . . . . .	60
	2. Dergleichen gebleichte . . . . .	80
	3. Dergleichen gefärbte . . . . .	90
Anmerkung 2 zu 2 d)	Ganz grobe Gewebe aus rohem Gespinnst von Baumwollenabfällen, in Stücken nicht über 60 Centimeter lang und breit, welche das Ansehen von grauer Packleinwand haben und zu Presstüchern, Putzklappen u. s. w. verwendet werden, auch in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien oder einzelnen gefärbten Fäden . . . . .	7,50
aus 5 m)	Knochenasche und Superphosphat; Bleiweiss; Zinkweiss; Schwefelsäure. .	frei.
6 b)	Schmiedbares Eisen (Schweisseisen, Schweisstahl, Flusseisen, Flusstahl) in Stäben, mit Einschluss des façonnirten; Radkranzeisen; Pflugschaareisen; Eck- und Winkeleisen; Eisenbahnschienen; Eisenbahnlaschen, Unterlagsplatten und Schwellen . . . . .	2,50
6 c)	Platten und Bleche aus schmiedbarem Eisen :	
	1. rohe . . . . .	3
	2. polirte, gefirnisste, lackirte, verkupferte, verzinnte (Weissblech), verzinkte oder verbleite . . . . .	5
6 e) 1 α)	Ganz grobe Eisenwaaren aus Eisenguss . . . . .	2,50
	<i>Anmerkung</i> : Der Behandlung nach Tarifposition 6 e 1 α zum Zollsatz von 2,50 M. unterliegen rohe Röhren, einschliesslich der Röhrenverbindungsstücke und Façonstücke, aus Eisenguss auch dann, wenn sie mit einem Theeranstrich oder Theerüberzug versehen und an einzelnen Stellen abgefeilt sind.	
6 e) 1 β)	Eisenbahnachsen, Eisenbahnradisen und Eisenbahnräder . . . . .	2,50
	Eisen, welches zu groben Bestandtheilen von Maschinen und Wagen roh vorgeschmiedet ist; Brücken und Brückenbestandtheile; Anker, Ketten und Drahtseile; Puffer, Kanonenrohre, Ambose, Schraubstöcke, Winden, Hackennägel, Schmiedehämmer, Wagenfedern, Polsterfedern, Brecheisen, Hemmschuhe, Hufeisen . . . . .	3
aus 6 e) 2 β)	Kochgeschirr, eisernes, grobes, emaillirtes . . . . .	7,50
aus 6 e) 3 γ)	Gewehre aller Art . . . . .	60
	Gewehrfedern, Gewehrhähne, Gewehrläufe eiserne, grobe :	
	nicht abgeschliffen . . . . .	6
	abgeschliffen . . . . .	10
	Dergleichen feine, sowie polirte, lackirte, etc. . . . .	24
	Gewehrschlösser . . . . .	24
aus 7 a)	Kalk (natürlicher kohlenaurer) . . . . .	frei.
aus 9 d β)	Leinsaat . . . . .	frei.

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.

	Désignation des marchandises.	Mark par 100 kil.
ex 9 i)	Chicorées séchées . . . . .	0,80
10 b)	Gobeletterie blanche, unie, non égrisée, non adoucie, non moulée ou seulement avec bouchons, fonds et rebords dépolis ou adoucis . . . . .	8 (brut).
10 c)	Verre à vitre et en feuilles de couleur naturelle (vert, blanc ou demi-blanc), non égrisé, uni, lorsque la hauteur simple et la largeur simple atteignent ensemble :	
1.	Jusqu'à 120 centimètres . . . . .	6
2.	De 120 à 200 centimètres . . . . .	8 (brut).
3.	Plus de 200 centimètres . . . . .	10 (brut).
10 e)	Pendants de lustres en verre, boutons, même de couleur; verre blanc massif non spécialement dénommé; verre moulé, égrisé, poli, adouci, taillé, corrodé, ou à dessins, en tant que non dénommé aux rubriques 10 d et f .	12
ex 12 a)	Peaux de bœuf, vertes et salées . . . . .	libres.
13 b)	Écorces à tan, moulues ou non . . . . .	id.
14	Houblon . . . . .	14 (brut).
15 b) 1.	Locomotives; locomobiles . . . . .	8
ex 15 b) 2.	Machines pour la minoterie; machines électriques; machines à filer le coton; machines pour le tissage; machines à vapeur; chaudières à vapeur; machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier; machines-outils; turbines; transmissions; machines servant au travail de la laine; machines d'épuisement; ventilateurs; machines soufflantes; trains de laminoirs; marteaux-pilons; cisailles et perceurs; grues; si la matière dominante en poids est composée :	
β)	De fonte . . . . .	3
γ)	De fer malléable. . . . .	5
	<i>Observation</i> : Lorsque l'une ou l'autre des machines désignées ci-dessus est importée démontée et que les diverses parties détachées sont présentées en une seule fois à la douane, elles sont imposées d'après la matière dominante en poids dans la machine montée.	
Observation relative à 15 b) 1 et 2.	Les machines à vapeur et chaudières employées à la construction des navires . . . . .	libres.
ex 15 b) 3.	Cardes garnies du poids minimum de 200 kilogrammes net. . . . .	18
ex 15 b)	Cuir à semelles; peaux de Bruxelles et de Danemark pour la ganterie . . .	30
ex 22 a)	Fil de jute, simple et retors, non teint, non imprimé, non blanchi :	
1.	Jusqu'au n° 8 anglais . . . . .	4
2.	Au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais . . . . .	5
ex 22 a)	Fil de lin, non teint, non imprimé, non blanchi :	
2.	Au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais . . . . .	6
3.	Au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais . . . . .	9
4.	Au-dessus du n° 35 anglais . . . . .	12

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gültigen  
allgemeinen deut-  
schen Zolltarifs.

## Benennung der Gegenstände.

Mark  
für  
100 kil.

aus 9 i)	Cichorien, getrocknet (gedarrt) . . . . .	0,80
10 b)	Weisses Hohlglas, ungemustertes, ungeschliffenes, unabgeriebenes, un- gepresstes, oder nur mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern . . . . .	8 (brutto).
10 c)	Fenster- und Tafelglas in seiner natürlichen Farbe (grün, halb und ganz weiss), ungeschliffen, ungemustert; wenn die einfache Höhe und die ein- fache Breite zusammen betragen :	
1.	bis 120 Centimeter . . . . .	6
2.	über 120 bis 200 Centimeter . . . . .	8 (brutto).
3.	über 200 Centimeter . . . . .	20 (brutto).
10 e)	Behänge zu Kronleuchtern von Glas, Glasknöpfe, auch gefärbte; massives weisses Glas, nicht besonders benanntes; gepresstes, geschliffenes, polirtes, abgeriebenes, geschnittenes, geätztes, gemustertes Glas, insoweit es nicht unter Tarifnummer 10 d oder f fällt . . . . .	12
aus 12 a)	Grüne und gesalzene Rindshäute . . . . .	frei.
13 b)	Holzborke und Gerberlohe . . . . .	frei.
14	Hopfen . . . . .	14 (brutto).
15 b) 1.	Lokomotiven; Lokomobilen . . . . .	8
aus 15 b) 2.	Müllereimaschinen; elektrische Maschinen; Baumwollspinnmaschinen; We- bereimaschinen; Dampfmaschinen; Dampfkessel; Maschinen für Holzstoff- und Papierfabrikation; Werkzeugmaschinen; Turbinen; Transmissionen; Maschinen zur Bearbeitung von Wolle; Pumpen; Ventilatoren; Gebläse- maschinen; Walzmaschinen; Dampfhämmer; Maschinen zum Durch- schneiden und Durchlöchen von Metallen; Hebe- maschinen, und zwar je nachdem der überwiegende Bestandtheil gebildet wird :	
β)	aus Gusseisen . . . . .	3
γ)	aus schmiedbarem Eisen . . . . .	5
<i>Anmerkung</i> : Bei der Einfuhr einer Maschine der vorbezeich- neten Art in zerlegtem Zustande hat, wenn die sämtlichen Theile der Maschine gleichzeitig zur Zollabfertigung gestellt werden, die Verzollung nach Massgabe des überwiegenden Materials der zusam- mengesetzten Maschine zu erfolgen.		
Anmerkung zu 15 b) 1 u. 2.	Dampfmaschinen und Dampfkessel zur Verwendung beim Schiffsbau . . . . .	frei.
aus 15 b) 3.	Kratzen (Kratzmaschinen beziehungsweise Maschinentheile mit aufgezogenen Kratzenbeschlägen) im Gewichte von mindestens 200 Kilogramm netto. . . . .	18
aus 21 b)	Sohlleder; brüsseler und dänisches Handschuhleder . . . . .	30
aus 22 a)	Einfaches und gewirntes Jutegarn, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht :	
1.	bis zu Nr. 8 englisch . . . . .	4
2.	über Nr. 8 bis Nr. 20 englisch . . . . .	5
aus 22 a)	Leinengarn, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht :	
2.	über Nr. 8 bis Nr. 20 englisch . . . . .	6
3.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch . . . . .	9
4.	über Nr. 35 englisch . . . . .	12

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.

Désignation des marchandises.

Mark  
par  
100 kil.

ex 22 b)	Fil de lin, blanchi :	
1.	Jusqu'au n° 20 anglais . . . . .	12
2.	Au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais. . . . .	15
3.	Au-dessus du n° 35 anglais . . . . .	20
22 d)	Fil à coudre, retors, de lin ou d'autres matières végétales, à l'exception du coton, préparé pour la vente en détail . . . . .	60
22 e)	Cordages :	
1.	Cordes et câbles, même blanchis ou goudronnés, ayant plus de 4 millimètres de diamètre. . . . .	10
ex 22 f) 1.	Toile d'emballage de jute, de chanvre de Manille ou d'autres matières semblables à l'exception du lin, non teinte, non imprimée, non blanchie, ayant jusqu'à 40 fils en chaîne et en trame réunies par 4 centimètres carrés . . . . .	10
22 k)	Dentelles en fil de lin . . . . .	600
ex 26 b)	Huile d'arachide (noix de terre) en fûts, dénaturée administrativement . . . . .	6
ex 26 c)	Acide oléique (oléine) . . . . .	3
26 e)	Huiles de palme et de coco et autres suifs végétaux (huiles concrètes) . . . . .	2
ex 26 l)	Suif de bœuf et de mouton . . . . .	2
27 c)	Papier d'emballage, non compris dans la rubrique 27 b, non lissé . . . . .	3
ex 27 d)	Papier d'emballage, lissé . . . . .	3
27 e)	Papier à imprimer, papier à écrire, papier buvard, papier de soie, de toute sorte et papier pour notes, étiquettes, lettres de voiture, devises, etc. . . . .	6
	Papier lithographié, imprimé ou ligné; papier doré et argenté; papier à dessins d'or ou d'argent; papier découpé; de même que les bandes de ces papiers; carton à dessiner . . . . .	10
ex 27 f) 3.	Papier de tenture, non doré, non argenté, non bronzé, non gaufré ou non velouté. . . . .	18
33 a)	Pierres brutes ou simplement taillées, même moulues . . . . .	libres.
	<i>Observation</i> : Les blocs qui ne présentent pas sur plus de trois côtés des traces de sciage, rentrent dans la catégorie des pierres brutes ou simplement taillées.	
33 d)	Blocs sciés; ouvrages grossiers de tailleur de pierre (p. ex. chambranles et seuils de fenêtres, plinthes) de travail uni, sans ornements, à l'exception des ouvrages grossiers en albâtre ou en marbre, auquel n'appartient pas la pierre dite granit belge — Écaussines — petit granit . . . . .	1
ex 33 c)	Ardoises pour toitures . . . . .	0,50
33 f)	Plaques coupées ou refendues (sciées) de pierres de toute sorte, non polies; ouvrages de tailleur de pierre, ne rentrant pas dans la catégorie 33 d, non polis . . . . .	2,50
	<i>Observation</i> : Les plaques de plus de 16 centimètres d'épaisseur doivent être considérées comme blocs.	

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gültigen  
allgemeinen deut-  
schen Zolltarifs.

Benennung der Gegenstände.

Mark  
für  
100 Kil.

aus 22 b)	Leinengarn, gebleicht :	
1.	bis zu Nr. 20 englisch . . . . .	12
2.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch . . . . .	15
3.	über Nr. 35 englisch . . . . .	20
22 d)	Akkommodirter Nähzwirn aus Flachs oder anderen vegetabilischen Spinnstoffen mit Ausnahme der Baumwolle . . . . .	60
23 e)	Seilerwaren :	
1.	Seile, Tauc und Stricke, auch gebleicht oder getheert, von mehr als 4 Millimeter Dicke . . . . .	10
aus 22 f) 1.	Packleinwand aus Jute oder Manillahanf, sowie den diesen gleichstehenden Spinnstoffen (Flachs ausgenommen), ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht, bis 40 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter . . . . .	10
22 k)	Zwirnspitzen . . . . .	600
aus 26 b)	Eldnuss- (Arachiden-) Oel in Fässern, amtlich denaturirt . . . . .	6
au 26 c)	Oelsäure . . . . .	3
26 e)	Palm- und Kokosnussöl und anderer vegetabilischer Talg . . . . .	2
aus 26 l)	Talg von Rindern und Schafen . . . . .	2
27 c)	Packpapier, nicht unter Tarifposition 27 b begriffen, ungeglättet . . . . .	3
aus 27 d)	Packpapier, geglättetes . . . . .	3
27 e)	Druck-, Schreib-, Lösch- und Seidenpapier aller Art, sowie zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen, Devisen u. s. w. vorgerichtetes Papier . . . . . Lithographirtes, bedrucktes, liniirtes Papier; Gold- und Silberpapier; Papier mit Gold- oder Silbermuster; durchschlagenes Papier; imgleichen Streifen von diesen Papiergattungen; Malerpappe . . . . .	6 10
aus 27 f) 3.	Papiertapeten, nicht vergoldet, versilbert, bronzirt, gepresst oder sammetartig . . . . .	18
33 a)	Steine, roh oder blos behauen, auch gemahlen . . . . .	frei.
	<i>Anmerkung</i> : Zu den rohen oder blos behauenen Steinen gehören auch solche Blöcke, welche an nicht mehr als drei Seitenflächen eine Bearbeitung mit der Säge zeigen.	
33 d)	Gesägte Blöcke; grobe Steinmetzarbeiten (z. B. Fensterbänke, Gesimstheile, Plinthen) von schlichter, nicht verzierter Arbeit, mit Ausnahme der groben Steinmetzarbeiten aus Alabaster oder Marmor, zu welchem der sogenannte belgische Granit — écrossines — petit granit — nicht gehört . . . . .	1
aus 33 e)	Dachschiefer . . . . .	0,50
33 f)	Geschnittene oder gespaltene Platten aus Steinen aller Art, ungeschliffen; Steinmetzarbeiten, soweit sie nicht unter Tarifposition 33 d begriffen sind, ungeschliffen . . . . .	2,50
	<i>Anmerkung</i> : Platten von mehr als 16 Centimeter Stärke sind als Blöcke zu behandeln.	

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.

Désignation des marchandises.

Mark  
par  
100 kil.

33 h)	Autres ouvrages de pierres, excepté les statues et les objets en pierres fines ou en lave :	
1.	Non combinés avec d'autres matières ou combinés seulement avec le bois ou le fer, mais non polis, ni vernis au vernis fin :	
α)	En albâtre, marbre, granit, syénite, porphyre ou pierres dures semblables . . . . .	10
ex 34	Charbon de terre et coke . . . . .	libres.
ex 35 d) 1.	Chapeaux de paille, sans garniture . . . . .	pièce. 0,15
ex 38 c)	Tuiles et briques vernissées; carreaux unicolores en terre cuite, non vernis.	100 kil. 0,75
ex 38 d)	Creusets, mouffes, capsules, cornues, tuyaux, plaques réfractaires, excepté ceux en graphite . . . . .	1,50
ex 38 e) 2.	Carreaux mosaïques comprimés, pour pavement et revêtement de murs, non glacés . . . . .	3
ex 38 f) 1.	Objets de porcelaine blanche, servant à la télégraphie et à l'électricité (isolateurs, etc.) . . . . .	10
30 a) 1.	Chevaux . . . . .	Tête. 20
	<i>Observation</i> : Chevaux jusqu'à 2 ans . . . . .	10
30 f)	Porcs . . . . .	5
40 a)	Toile cirée grossière, non imprimée (toile d'emballage) . . . . .	100 kil. 10
ex 41 a)	Laine artificielle, teinte ou non, et déchets de laine . . . . .	libres.
41 c) 3.	Fils de laine, même mélangés avec d'autres matières, à l'exception du coton :	
α)	Bruts, simples . . . . .	8
β)	Bruts, doubles . . . . .	10
γ)	Blanchis ou teints, simples . . . . .	12
ex δ)	Blanchis ou teints, doubles . . . . .	24
	<i>Observations</i> :	
	1. Les fils de laine contenant jusqu'à 2 % de coton sont considérés comme des fils de laine pure.	
	2. Les fils grisailles (fils de laine artificielle) simples ne sont pas considérés comme teints, mais comme bruts.	
41 d)	Tissus de laine, même combinés avec du coton, du lin ou des fils métalliques :	
5.	Draps et étoffes non imprimés, en tant qu'ils n'appartiennent pas à la rubrique 41 d 7 ou 8 :	
α)	Pesant plus de 200 grammes par mètre carré . . . . .	135
β)	Pesant 200 grammes ou moins par mètre carré . . . . .	220

Nummer des zur  
Zeit des Vertrags-  
abschlusses gültigen  
allgemeinen deut-  
schen Zolltarifs.

Benennung der Gegenstände.

Mark  
für  
100 Kil.

33 h)	Andere Waaren aus Steinen mit Ausnahme der Statuen und der Waaren aus Edelsteinen und Lava :	
1.	ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack :	
α)	aus Alabaster, Marmor, Granit, Syenit, Porphyr oder ähnlichen harten Steinen. . . . .	10
aus 34	Steinkohlen und Koaks . . . . .	frei.
		Stück.
aus 35 d) 1.	Hüte aus Stroh, ohne Garnitur . . . . .	0,15
		100 Kil.
aus 38 c)	Glasirte Dachziegel und Mauersteine; Thonfliesen, einfarbig, nicht glasirt . . . . .	0,75
aus 38 d)	Schmelzziegel, Muffeln, Kapseln, Retorten, feuerfeste Röhren und Platten, mit Ausnahme solcher aus Graphit. . . . .	1,50
aus 38 e) 2.	Boden- und Wandbekleidungsplatten, durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Thonmassen mit Mustern versehen, nicht glasirt. . . . .	3
aus 38 f) 1.	Gegenstände aus weissem Porzellan, welche zu telegraphischen oder elektrischen Zwecken dienen (Isolatoren u. s. w.) . . . . .	10
		Stück
39 a) 1.	Pferde . . . . .	20
	<i>Anmerkung</i> : Pferde bis zu 2 Jahren . . . . .	10
39 f)	Schweine . . . . .	5
		100 Kil.
40 a)	Grobes unbedrucktes Wachstuch (Packtuch) . . . . .	10
aus 41 a)	Kunstwolle, gefärbt und ungefärbt, sowie Wollenabfälle . . . . .	frei.
41 c) 3.	Garn aus Wolle, auch mit anderen Spinnmaterialien ausschliesslich der Baumwolle, gemischt :	
α)	roh, einfach . . . . .	8
β)	roh, dublirt . . . . .	10
γ)	gebleicht oder gefärbt, einfach. . . . .	12
aus δ)	gebleicht oder gefärbt, dublirt. . . . .	24

*Anmerkungen* :

1. Eine Beimischung von Baumwolle zum Wollengarn im Höchstbetrage von 2 Prozent bleibt bei der Tarifierung ausser Betracht.
2. Grisaille-Garn (Garn aus Kunstwolle) einfaches, ist nicht als gefärbt, sondern als roh zu behandeln.

41 d)	Wollene Gewebe, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden :	
5.	unbedruckte Tuch- und Zeugwaaren, soweit sie nicht zu Nr. 41 d 7 oder 8 gehören :	
α)	im Gewicht von mehr als 200 Gramm auf den Quadratmeter Gewebefläche . . . . .	135
β)	im Gewicht von 200 Gramm oder weniger auf den Quadratmeter Gewebefläche. . . . .	220

(30)

**ANNEXE C.**

(Modèle.)

**Carte de Légitimation  
pour  
Voyageurs de Commerce.**

Pour l'année 18.... N° de la carte ....  
(Armoiries.)

**Valable pour la Belgique,  
l'Empire Allemand et le Luxembourg.**

**Porteur :**

(prénom et nom de famille.)

Fait à . . . . . , le . . . . . 18. . .

(Sceau.) (Autorité compétente.)

Signature.

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à . . . . . sous la raison . . . . . est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison. . . . . à . . . . . qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante (désignation de la fabrique ou du commerce) à . . . . ., il est certifié, en outre, que ladite maison est tenue lesdites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son commerce (industrie).

*Signalement du Porteur :*

Age : . . . . .  
Taille : . . . . .  
Cheveux : . . . . .  
Marques particulières : . . . . .

Signature :

. . . . .

**ANLAGE C.**

(Muster.)

**Gewerbe · Legitimationskarte  
für  
Handlungsreisende.**

Für das Jahr 18.... Nr. der Karte ....  
(Wappen.)

**Gültig in Belgien, im Deutschen Reich  
und in Luxemburg.**

**Inhaber :**

(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), den. . . . . 18. . .

(Siegel.) (Behörde.)

Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in . . . . . unter der Firma . . . . . besitzt. als Handlungsreisender im Dienste der Firma . . . . . in . . . . . steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firma Firmen (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in . . . . . Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firma Firmen im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

*Bezeichnung der Person des Inhabers :*

Alter : . . . . .  
Gestalt : . . . . .  
Haare : . . . . .  
Besondere Kennzeichen : . . . . .

Unterschrift :

. . . . .

**Avis.**

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée des maisons susmentionnées. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque État.

**Nota.** Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

**Zur Beachtung.**

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten  $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$  berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

**Anmerkung.** Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

## ANNEXE D.

## ANLAGE D.

## DISPOSITIONS

relatives

AU SERVICE INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER  
DANS SES RAPPORTS AVEC LA DOUANE.

## I.

*Convois de marchandises.*

## ARTICLE 1.

Toutes marchandises placées dans des wagons donnant les sûretés voulues au point de vue de la fermeture et scellés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour.

Le conditionnement des wagons devra être conforme aux règles arrêtées par la Conférence de Berne du 15 mai 1886 pour garantir, au point de vue de la douane, la sûreté de la fermeture des wagons utilisés dans le service international des chemins de fer, ainsi qu'aux modifications et dispositions complémentaires qui seraient apportées auxdites règles.

Les colis qui, après le chargement des wagons ci-dessus désignés, formeront excédent de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 0,509 mètres cubes, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

## BESTIMMUNGEN

über die

ZOLLABFERTIGUNG DES INTERNATIONALEN VERKEHRS  
AUF DEN EISENBAHNEN.

## I.

*Bestimmungen über die Güterzüge.*

## ARTIKEL 1.

Alle Waaren, welche sich in verschluss-sicher eingerichteten Wagen verpackt finden, sollen, bei gehörigem Verschlusse dieser Wagen mittelst Bleie oder Vorlegeschlösser, sowohl bei dem Eingange, als bei dem Ausgange, bei Nacht wie bei Tage, an Sonn- und Festtagen wie an jedem anderen Tage, der Revision bei den betreffenden Grenzzollämtern nicht unterliegen.

In Betreff der verschluss-sicheren Einrichtung der Wagen sind die auf der Berner Konferenz vom 15. Mai 1886 vereinbarten Vorschriften über die zoll-sichere Einrichtung der Eisenbahnwagen im internationalen Verkehr, sowie die etwaigen Abänderungen und Ergänzungen derselben massgebend.

Füllen die, bei der Beladung der vorbezeichneten Wagen übrig gebliebenen, oder die überhaupt vorhandenen Kolli keinen solchen Wagen aus, so können sie, mit dem Anspruch auf die vorerwähnten Erleichterungen, in Wagenabtheilungen oder in abhebbare Kasten oder Körbe von mindestens 0,509 Kubikmeter Inhalt, deren Benutzung zuvor von der Zollverwaltung gestattet worden ist, verladen und unter Verschluss durch Vorlegeschlösser oder Bleie befördert werden. Für die von der Postbehörde benutzten Kasten, Körbe oder Felleisen findet eine Beschränkung hinsichtlich der Grösse nicht statt.

## ART. 2.

Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du territoire douanier allemand et de la Belgique pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1, seront réciproquement désignées en temps opportun.

Chacune des Parties contractantes se réserve de modifier la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

## ART. 3.

Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

## ART. 4.

Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs, d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

## ART. 5.

L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements ont été remplies. Elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter la fermeture.

## ART. 6.

Les wagons mentionnés dans l'article 1 devront être construits de façon qu'au passage d'un territoire sur l'autre la douane, pour les fermer, n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

## ART. 2.

Die Bestimmungsorte, nach welchen die über die Zollgrenze zwischen dem deutschen Zollgebiet und Belgien eingehenden Güterzüge mit den im Artikel 1 erwähnten Erleichterungen befördert werden können, werden gegenseitig rechtzeitig mitgeteilt werden.

Jeder der vertragenden Theile behält sich die Aenderung des betreffenden Verzeichnisses und die Mittheilung hierüber an den anderen Theil vor.

## ART. 3.

Die beim Ausgange in dem einen Staate etwa beigegebenen Begleitungsbeamten haben die Züge auf das Gebiet des benachbarten Staates bis zur ersten Station, wo sich ein Zollamt befindet, zu begleiten. Sie dürfen den Zug nicht eher verlassen, als bis sie die in jedem Lande vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt haben.

## ART. 4.

Jeder Zug muss von Ladungsverzeichnissen, getrennt nach den Bestimmungsorten, begleitet sein. Diese Ladungsverzeichnisse, denen alle erforderlichen Papiere beizufügen sind, werden durch die Eisenbahnverwaltungen nach den darüber für jedes Land bestehenden Vorschriften angefertigt.

## ART. 5.

Die Zollverwaltung jedes der vertragenden Staaten wird den Verschluss, welchen die Zollverwaltung des anderen Theils angelegt hat, für genügend anerkennen, sobald sie sich vergewissert hat, dass derselbe auf die in ihrem Zollgebiete zulässige Art angelegt ist. Dieselbe ist aber befugt, soweit sie es für erforderlich erachtet, eine Vervollständigung des Verschlusses vorzunehmen.

## ART. 6.

Die im Artikel 1 bezeichneten Wagen müssen beim Uebergange aus einem Gebiete in das andere sich in einem solchen Zustande befinden, dass die Zollbehörde nur die Bleie oder Vorlegeschlösser anzulegen braucht, nachdem sie sich von der guten Beschaffenheit der Verschlusseinrichtungen überzeugt hat.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

ART. 7.

L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II.

*Convois de voyageurs.*

ART. 8.

La faculté accordée par l'article 4 aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs.

ART. 9.

Pour le passage à la frontière tous objets passibles de droits ou dont l'importation est prohibée devront être placés dans des wagons à marchandises à l'exclusion des wagons à voyageurs. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les menus objets passibles de droits qui se trouvent soit parmi les bagages à la main des voyageurs, soit parmi les bagages placés sur des voitures appartenant à des voyageurs et qui sont transportées par le chemin de fer.

ART. 10.

En principe les bagages des voyageurs seront visités au bureau-frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre, en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Pour autant que l'intérêt du service de la douane n'y mette pas obstacle, la visite des bagages à la main pourra être effectuée dans les wagons sans en faire descendre les voyageurs.

ART. 11.

Les bagages des voyageurs non visités au bureau-frontière devront, après avoir été

Auf den Bleien muss die Bezeichnung des Amtes ersichtlich sein, welches dieselben angelegt hat.

ART. 7.

In wieweit die Züge unter Begleitung von Zollbeamten gestellt werden sollen, bleibt dem Ermessen der Zollverwaltung jedes der vertragenden Theile überlassen. Die Eisenbahnverwaltungen haben den Begleitungsbeamten sowohl bei der Hin-, als bei der Rückreise ihre Plätze unentgeltlich und so nahe wie möglich bei den Güterwagen einzuräumen.

II.

*Bestimmungen über die Personenzüge.*

ART. 8.

Die im Artikel 4 für die Güterzüge zugestandene Befugniß, die Landesgrenze während der Nacht und an Sonn- und Festtagen zu überschreiten, wird auf die Personenzüge ausgedehnt.

ART. 9.

Bei Ueberschreitung der Grenze dürfen in den Personenwagen oder sonst anderswo als in den Güterwagen sich keine Gegenstände befinden, welche zollpflichtig sind oder deren Einfuhr verboten ist. Eine Ausnahme findet nur hinsichtlich der unter dem Handgepäck der Reisenden befindlichen zollpflichtigen Kleinigkeiten, sowie des Gepäcks statt, welches sich auf den mittelst der Eisenbahn beförderten Wagen von Reisenden befindet.

ART. 10.

Das Gepäck der Reisenden wird in der Regel bei dem Grenzzollamte revidirt. Jedoch kann eine Ausnahme da zugelassen werden, wo dies im Interesse des Reiseverkehrs erforderlich erscheint. Soweit dergleichen Ausnahmen angeordnet werden, werden darüber sogleich gegenseitige Mittheilungen erfolgen.

Die Revision des Handgepäcks der Reisenden kann, sofern dies ohne Gefährdung der Zollsicherheit thunlich ist, in den Wagen erfolgen, ohne dass die Reisenden darum zum Aussteigen genöthigt werden.

ART. 11.

Die bei dem Grenzzollamte nicht revidirten Reiseeffekten müssen auf Grund einer, dem

déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis.

## ART. 12.

Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

## III.

*Dispositions générales.*

## ART. 13.

A l'arrivée des marchandises au lieu de destination elles seront déposées dans des bâtiments agréés par la douane et susceptibles d'être fermés. Les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

## ART. 14.

Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

## ART. 15.

Les administrations des chemins de fer devront informer, le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter aux heures de départ, de passage à la frontière et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Zollamte zu machenden Anmeldung von diesem mit einer Bezeichnung versehen werden, welche die Effekten nach deren Stückzahl und getrennt nach den Orten, an welchen deren Abfertigung erfolgen soll, nachweist.

## ART. 12.

Alle nicht zu den Passagiereffekten zu rechnenden zollpflichtigen Gegenstände, welche mit Personenzügen befördert werden, sind denselben Bedingungen und Förmlichkeiten unterworfen, welche für die mit den Güterzügen beförderten derartigen Gegenstände gelten.

## III.

*Allgemeine Bestimmungen.*

## ART. 13.

Die Waaren müssen, nach ihrem Eintreffen am Bestimmungsorte, in Räumen niedergelegt werden, welche von der Zollverwaltung gut befunden worden und verschlussfähig sind. Die Waaren verbleiben in diesen Räumen unter der ununterbrochenen Aufsicht der Zollbeamten und werden von dort, je nach ihrer Bestimmung — zum inneren Verbräuche, zur öffentlichen Niederlage oder zur weiteren Versendung in das Ausland — auf Grund einer speziellen, innerhalb der dafür vorgeschriebenen Frist abzugebenden Deklaration und nach Erfüllung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten entnommen. Das Abladen der Wagen muss, wenn möglich, unmittelbar nach dem Eintreffen der Züge stattfinden.

## ART. 14.

Auf den Stationen, wo Gebäude mit Räumen von der im vorhergehenden Artikel bezeichneten Beschaffenheit noch nicht vorhanden sind, soll das Abladen der Wagen, wenn möglich, spätestens innerhalb einer Frist von 36 Stunden nach dem Eintreffen des Zuges erfolgen.

## ART. 15.

Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet, die Zollverwaltungen von den Veränderungen, welche sie hinsichtlich der Stunden der Abfahrt, des Grenzüberganges oder der Ankunft der Züge, sei es der Tag- oder der Nachtzüge, vornehmen wollen, sobald als möglich und spätestens acht Tage vor dem Eintritt der Veränderungen in Kenntniss zu setzen, widrigenfalls die Eisenbahnverwaltungen ge-

Le préavis de huit jours ne sera pas exigé en ce qui concerne les trains de marchandises extraordinaires que les administrations de chemins de fer pourraient mettre en marche en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

Les facilités accordées par les présentes dispositions seront appliquées à ces trains spéciaux, pour autant que leur passage à la frontière ait été annoncé, au moins douze heures à l'avance, au bureau-frontière intéressé.

#### ART. 16.

En principe la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux-frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant en cas de nécessité reconnue, de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à permettre une plus grande subdivision.

#### ART. 17.

Les facilités consacrées par l'article 1 ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis, dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

- 1° au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre ;
- 2° lorsqu'on jugerait impossible de faire arriver les wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement.

Quant aux localités où, d'après le 1° de l'alinéa 2, ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre en temps opportun, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le

halten sein sollen, auf der Grenze alle gewöhnlichen Zollförmlichkeiten zu erfüllen.

Diese achttägige Frist soll auf diejenigen Sonder-Güterzüge, welche jene Verwaltungen in Folge höherer Gewalt und in ausnahmsweisen Fällen einrichten möchten, keine Anwendung finden.

Die durch die gegenwärtigen Bestimmungen vorgeschriebenen Erleichterungen sollen bei diesen Sonderzügen eintreten, sobald deren Grenzübergang wenigstens zwölf Stunden zuvor dem betreffenden Grenzzollamt angekündigt ist.

#### ART. 16.

Als Grundsatz ist angenommen, dass eine Theilung der nach derselben Richtung zu befördernden Züge, wenn darum nachgesucht wird, von den Grenzzollämtern, jedoch nicht unter zehn Wagen für jeden Theilzug, bewilligt werden darf. Eine noch weiter gehende Theilung der Züge kann von dem obersten Zollbeamten am Orte erlaubt werden, wenn ein Nothfall eintritt, der als solcher von dem gedachten Beamten, im Einvernehmen mit dem ersten Eisenbahn-Betriebsbeamten der Station, anerkannt wird.

#### ART. 17.

Die im Artikel 1 bezeichneten Erleichterungen sollen der Regel nach nur auf diejenigen Güter Anwendung finden, welche, ohne Veränderung der Wagen und ohne Abnahme des angelegten Verschlusses, von der Grenze bis zum Bestimmungsorte befördert werden.

Ausnahmsweise ist jedoch eine Umladung dieser Güter, ohne dass damit die zollordnungsmässige Abfertigung verbunden zu werden braucht, zulässig an Orten :

1. wo zwei Eisenbahnen zusammentreffen, deren Konstruktionen den Uebergang der Güterwagen der einen auf die andere nicht gestatten;
- 2 wo das Durchlaufen der über die Zollgrenze eingegangenen Güterwagen bis zum Bestimmungsorte ihrer Ladung für unthunlich zu erachten ist

Ueber die Orte, für welche nach Absatz 2 Ziffer 1 eine Ausnahme zugelassen wird, wird man sich gegenseitig rechtzeitig Mittheilung machen. Jeder der vertragenden Theile behält sich die Vermehrung dieser Orte je nach dem

même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sagement appréciés du service des transports internationaux.

## ART. 18.

Pour autant que des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposent pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés à se placer gratuitement sur le siège extérieur des wagons. Ces agents seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2<sup>e</sup> classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

## ART. 19.

Il est bien entendu que par les présentes dispositions il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit et qu'il restelibre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons de fraude, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités au bureau-frontière, et, s'il y a lieu, à tout autre bureau.

## ART. 20.

Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sagement appréciés du service des chemins de fer.

wohlerwogenen Bedürfniss des internationalen Verkehrs vor.

## ART. 18.

Soweit nicht äussere Hindernisse oder Landesgesetze entgegenstehen, sind die Begleitungsbeamten befugt, Sitzplätze auf einem der Wagen, und zwar unentgeltlich einzunehmen. Jedenfalls müssen ihnen auf dem Hin- wie auf dem Rückwege Sitzplätze in einem der Personenwagen zweiter Klasse, oder bei Güterzügen in den für die Schaffner bestimmten Räumlichkeiten, unentgeltlich eingeräumt werden.

## ART. 19.

Man ist darüber einverstanden, dass durch die gegenwärtigen Bestimmungen den Gesetzen eines jeden Landes in Betreff der wegen Zolldefraudation oder Kontravention verwirkten Strafen, oder denen, in welchen Verbote oder Beschränkungen der Einfuhr, der Ausfuhr oder des Durchgangsverkehrs angeordnet sind, in keiner Weise Eintrag geschehen, sowie, dass es in jedem Lande der Zollverwaltung unbenommen bleiben soll, in Fällen, in denen erhebliche Gründe des Verdachts, dass eine Defraude versucht werde, obwalten, zur Revision der Waaren und zu den anderen Förmlichkeiten bei dem Grenzzollamte sowohl, als auch nöthigenfalls bei anderen Aemtern schreiten zu lassen.

## ART. 20.

Die Zollverwaltungen der vertragenden Staaten werden sich die hinsichtlich der Ausführung der gegenwärtigen Bestimmungen an ihre Beamten ergehenden Instruktionen und Anweisungen gegenseitig mittheilen.

Dieselben werden in Uebereinstimmung dahin wirken, dass die Abfertigungsstunden für die Zollbeamten soviel als möglich im Einklange mit den richtig bemessenen Bedürfnissen des Eisenbahndienstes geregelt werden.



## PROTOCOLE DE CLOTURE.

## SCHLUSSPROTOKOLL

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de douane conclu ce jour à Berlin entre la Belgique et l'Allemagne, les Soussignés sont convenus de ce qui suit :

## A L'ARTICLE 5.

Certaines marchandises étant actuellement soumises en Allemagne à des droits plus élevés à l'entrée par terre qu'à l'entrée par mer, il est entendu que pour aucune de ces marchandises ces différences de droits ne seront aggravées et qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer ne sera établi pour de nouveaux articles, sans l'assentiment de la Belgique. De son côté, la Belgique, qui n'a aucun droit différentiel favorisant les importations par mer, n'en établira pas non plus à l'avenir.

Le Plénipotentiaire belge a demandé, en outre, que l'Allemagne s'engageât, moyennant réciprocité de la part de la Belgique, à ne grever les marchandises de transit d'aucune surtaxe d'entrepôt. Bien que l'arrangement ci-dessus, concernant les droits différentiels en faveur de l'importation par mer, réponde en quelque sorte, par lui-même, à ce désir de la Belgique, l'Allemagne n'a pas d'objection à faire la déclaration expresse suivante :

Aussi longtemps que des marchandises de provenance quelconque, importées en Belgique par voie de transit à travers l'Allemagne, ne seront soumises en Belgique à des droits ni autres ni plus élevés que si elles étaient importées directement du pays d'origine, il en sera de même, par réciprocité, pour les marchandises de provenance quelconque importées en Allemagne par voie de transit à travers la Belgique.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des zu Berlin am heutigen Tage abgeschlossenen Handels- und Zollvertrages zwischen Belgien und Deutschland zu schreiten, sind die Unterzeichneten über folgende Punkte übereingekommen.

## ZU ARTIKEL 5.

Im Hinblick darauf, dass zur Zeit in Deutschland gewisse Waaren bei der Einfuhr auf dem Landwege höheren Zollsätzen unterliegen als bei der Einfuhr auf dem Seewege, besteht Einverständniss darüber, dass für keine dieser Waaren der Unterschied in den Zöllen vergrößert werden soll, und dass kein neuer, die Einfuhr auf dem Seewege begünstigender Unterscheidungszoll für neue Artikel ohne Zustimmung Belgiens eingeführt werden darf. Belgien andererseits, welches keine Unterscheidungszölle zu Gunsten der Einfuhr auf dem Seewege hat, wird auch in Zukunft solche nicht einführen.

Seitens des belgischen Bevollmächtigten ist ferner beantragt worden, dass deutscherseits, gegen Reziprozität von Seiten Belgiens, die Verpflichtung übernommen werde, Transitwaaren mit keiner *surtaxe d'entrepôt* zu belegen. Obgleich durch die obige Vereinbarung betreffs der Zollbegünstigungen für die Einfuhr auf dem Seewege dem Wunsche Belgiens in gewissem Masse schon entsprochen ist, wird deutscherseits kein Anstand genommen, ausdrücklich die nachfolgende Erklärung abzugeben :

Solange in Belgien Waaren jeder Herkunft, welche im Transit über Deutschland nach Belgien eingeführt werden, keinem anderen beziehungsweise höheren Zoll unterworfen werden, als wenn sie direkt aus dem Ursprungslande eingeführt worden wären, sollen auf Grund der Gegenseitigkeit Waaren jeder Herkunft, welche im Transit über Belgien nach Deutschland eingeführt werden, daselbst der gleichen Zollbehandlung unterliegen.

## A L'ARTICLE 4.

Il est entendu que cet article ne vise pas les droits d'entrée. En outre, l'Allemagne consent à ce que ledit article ne soit pas appliqué aux droits d'acise perçus en Belgique sur les vins et les sucres bruts, pour autant que ces marchandises soient exemptes de droits d'entrée.

## A L'ARTICLE 7.

Il est entendu que chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, notamment pour empêcher la propagation d'épidémies et d'épizooties, ou pour protéger l'agriculture contre l'importation et la propagation d'insectes nuisibles, ou bien en vue d'événements de guerre.

## A L'ARTICLE 10.

Les Parties contractantes se prêteront réciproquement tout l'appui possible quant à l'établissement des prix de transport par chemin de fer, notamment en établissant des tarifs directs.

Elles conviennent que les prix de transport, ainsi que toutes les réductions de tarif ou autres faveurs qui seraient accordées, soit par des tarifs locaux, soit par des dispositions spéciales, soit par des traités particuliers, aux produits de leur propre pays, seront accordés dans la même étendue aux envois similaires passant du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transitent, à la condition toutefois que le transport se fasse sur la même ligne et dans la même direction.

En conséquence, les prix de transport dont, en vertu des tarifs locaux ou des tarifs des unions de chemins de fer, on pourrait profiter sur la ligne respective moyennant la réexpédition, seront insérés dans les tarifs directs, si l'autre Partie contractante le demande.

Il n'est fait exception aux dispositions qui précèdent que pour les envois destinés à des œuvres de charité ou d'utilité publique.

Enfin, le Gouvernement belge s'engage à présenter aux Chambres législatives, en même

## ZU ARTIKEL 4.

Man ist darüber einig, dass dieser Artikel die Eingangszölle nicht berührt. Deutschland willigt ferner darein, dass dieser Artikel auf die in Belgien auf Wein und Rohzucker erhobene Verbrauchssteuer solange keine Anwendung findet, als diese Waaren von Eingangszöllen befreit sind.

## ZU ARTIKEL 7.

Es besteht Einverständniss darüber, dass jeder der vertragschliessenden Theile sich das Recht vorbehält, diejenigen Einfuhr-, Ausfuhr- und Durchfuhrverbote zu verfügen, welche er aus Gesundheitsrücksichten, insbesondere zur Verhütung der Verbreitung von Epidemien und Viehseuchen, oder zum Schutze der Landwirtschaft gegen die Einschleppung und Verbreitung schädlicher Insekten oder in Hinsicht auf etwaige Kriegsereignisse für nothwendig hält.

## ZU ARTIKEL 10.

Die vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des Eisenbahntarifwesens, insbesondere auch durch Herstellung direkter Eisenbahn-Frachttarife, einander thunlichst unterstützen.

Dieselben sind darüber einig, dass die Frachttarife und alle Frachtermässigungen oder sonstigen Begünstigungen, welche, sei es durch die Tarife, sei es durch besondere Anordnungen oder Vereinbarungen für Erzeugnisse der eigenen Landesgebiete gewährt werden, den gleichartigen, aus dem Gebiete des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporten bei der Beförderung auf derselben Bahnstrecke und in derselben Verkehrsrichtung in gleichem Umfange zu bewilligen sind.

Demgemäss sind insbesondere die auf der Beförderungsstrecke bei gebrochener Abfertigung auf Grund der Lokal- beziehungsweise Verbandtarife sich ergebenden Frachtsätze auf Verlangen des anderen Theiles auch in die direkten Tarife einzurechnen.

Eine Ausnahme von vorstehenden Bestimmungen soll nur stattfinden, soweit es sich um Transporte zu milden oder öffentlichen Zwecken handelt.

Endlich verpflichtet sich die belgische Regierung, den belgischen Kammern zugleich mit

temps que le traité de commerce en date de ce jour, un projet de loi abrogeant, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, la disposition de la loi du 17 juin 1887, en vertu de laquelle les viandes fraîches de boucherie ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 6 décembre 1891.

GREINDL.

dem Handelsvertrage vom heutigen Tage einen Gesetz-Entwurf vorzulegen, durch welchen die Bestimmung des Gesetzes vom 17. Juni 1887, wonach frisches Fleisch in Belgien nicht anders als in ganzen oder in halben Thieren oder in vorderen Vierteln und unter der Bedingung, dass sich an dem betreffenden Theil die Lungen befinden, eingeführt werden dürfen, mit Bezug auf frisches Schaffleisch ausser Kraft gesetzt wird.

Zu Urkund' dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, auf Grund der blossen Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu dem Vertrage, auf den es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihren Unterschriften versehen.

So geschehen zu Berlin, den 6<sup>ten</sup> Dezember 1891.

Freiherr von MARSCHALL.